

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 10 MARS 2021
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE
AU GOUT DU JOUR

N° RG : 202012118 - 20201747 - 202012105
DEBITEUR : EURL AU GOUT DU JOUR
N° GREFFE : 2019 J 00580

DEBITEUR : EURL AU GOUT DU JOUR
RCS BORDEAUX N ° 818 152 993 (2016 B 504)
245 cours du Général de Gaulle, La Terrasse des Poètes, 33170 GRADIGNAN
Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE
SCP SILVESTRI-BAUJET,
23 rue du Chai des Farines 33000 Bordeaux,
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC
Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Vice-Procureur de la République,
Non présent, ayant donné son avis par écrit le 6 Octobre 2020.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 7 Octobre 2020 en
Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
- Brice THEBAUD, Jean-Claude BACH, Juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibéré par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD,
Président de Chambre assisté de Madame Émilie ZAKY, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de
chambre et Madame Émilie ZAKY, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 5 Juin 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société AU GOUT DU JOUR EURL exerçant une activité de restauration traditionnelle, vente et fabrication de pizzas ambulant et sédentaire, a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 5 Décembre 2019, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire et a appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du Livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 31 Juillet 2019, la société AU GOUT DU JOUR EURL a été autorisée à poursuivre son activité,

Par jugement du 20 Novembre 2019, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 5 Juin 2020.

Par jugement en date du 26 Février 2020, le Tribunal a autorisé la société AU GOUT DU JOUR EURL à poursuivre son activité jusqu'au 5 Juin 2020, prolongée au 5 Septembre 2020 en raison de la crise sanitaire.

La société AU GOUT DU JOUR EURL a déposé au Greffe du Tribunal le 13 Août 2020 un plan de redressement par continuation.

ORIGINE DES DIFFICULTES

La société AU GOUT DU JOUR EURL a été créée en Février 2016 et exploite un fonds de commerce de restauration traditionnelle sous l'enseigne « LA TERRASSE DES POETES », acquis au prix de 110.000,00 euros et dont le financement a été assuré en majeure partie par un prêt souscrit auprès du CMSO.

Les travaux dans le centre de Gradignan courant 2018 ont fortement limité l'accès au restaurant. Dès lors, l'insuffisance de chiffre d'affaires a conduit la société AU GOUT DU JOUR EURL à solliciter l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire.

C'est dans ce contexte que le présent Tribunal a ouvert le 5 Juin 2019 une procédure de Redressement Judiciaire au bénéfice de la société AU GOUT DU JOUR EURL.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité est suivie par le cabinet Figeco Torres

En euros	30/09/2017 (19 mois)
Chiffre d'Affaires	269 723
Résultat d'Exploitation	6 298
Résultat Net	3 613
Capitaux propres	8 613

SITUATION SOCIALE

A l'ouverture de la procédure, la société comptait 1 CDI temps plein et 1 apprenti temps complet.

Actuellement, la société compte 1 CDD à temps partiel et 1 apprenti temps complet.

PROCEDURES EN COURS

Il existe une procédure prud'homale en cours.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

Selon les éléments transmis par le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 7 Octobre 2020 :

<i>En milliers d'euros</i>	05/06/2019 - 31/08/2020
Chiffre d'Affaires	122 158
Résultat Net	(35 179)
Capacité d'autofinancement	(24 175)

Les mois de Juillet et Août 2020 ont permis à l'entreprise d'augmenter substantiellement son activité (Chiffre d'affaires de 20.000,00 euros environ par mois).

PREVISIONNELS D'EXPLOITATION

<i>En milliers d'euros</i>	01/08/2020-31/01/2021
Chiffre d'Affaires	122 000
Résultat Net	26 130
Capacité d'autofinancement	28 177

SITUATION DE TRESORERIE

A l'audience du 7 Octobre 2020, la dirigeante déclare et justifie une trésorerie de 5.486,35 euros. Les frais du Mandataire Judiciaire ont été réglés selon la dirigeante.

MESURES DE RESTRUCTURATION

La société a déposé une demande d'indemnisation auprès de Bordeaux Métropole (travaux dans le centre de Gradignan), qui est évaluée, selon la dirigeante et son expert-comptable, à 50.000,00 euros. A l'audience du 7 Octobre 2020, une copie du dossier a été remise au présent Tribunal.

La dirigeante de la société a mis en vente un appartement lui appartenant, sis aux Chartrons. L'établissement bancaire ayant financé l'acquisition du fonds de commerce a également pris une hypothèque sur cet appartement. Toutefois, la cession de cet immeuble et le désintéressement du CMSO permettrait une diminution substantielle du passif de la société AU GOUT DU JOUR EURL (la créance de la banque s'élevant à 76.812,60 euros). A l'audience du 7 Oc-

tobre 2020, le compromis de vente a été remis au présent Tribunal. L'acte de cession authentique devait avoir lieu le 15 Octobre 2020.

SITUATION PASSIVE

Les créances s'établissent comme suit :

Superprivilégié	3 324.82 euros
Privilégié	34 257.71 euros
Chirographaire	12 573.53 euros
A échoir	70 553.85 euros
Contestations	53 740.60 euros
TOTAL	174 450.51 euros

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créance Superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros : règlement dès l'adoption du plan
- Passif échu : 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :
 - 5% les années 1 et 2
 - 10% de la 3ème à la 9ème année
 - 20% la 10ème année
- Passif à échoir : poursuite des contrats

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

<i>En euros</i>	Echu	A échoir
Super privilégié	3 324.82	
Privilégié	34 257.71	
Chirographaire	12 573.53	70 553.85
Total non contesté	50 156.06	70 553.85
Contestations	53 740.60	
Total passif déclaré et vérifié	174 450.51	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Super privilégié	3 324.82	
< ou = 500 euros	1 069.06	
Accord/ défaut de réponse suite contestations de créances	8 488.35 euros	
A échoir, contrats poursuivis	70 553.85 euros	
Prêts bancaires, reprise des échéances		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	91 014.43 euros	

Il convient de préciser que la créance bancaire, dont le contrat est poursuivi (70.553,85 euros) a vocation à disparaître, suite à la vente de l'appartement appartenant en propre à la dirigeante.

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	Nombre de créanciers	Montant (en euros)	Pourcentage
Accord express - Option1	8	29 012.32	29.16 %
Accord tacite	8	31 935.46	32.10 %
Refus	3	38 555.00	38.75 %
Total	19	99 502.78	100 %

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS

2 créanciers ont émis un avis défavorable au projet de plan de redressement :

Le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (1 créance) au motif qu'il existe des dettes postérieures à l'ouverture de la procédure.

Le montant de la créance (6.859,52 euros) a été soldé le 9 Septembre 2020 selon le relevé de compte remis par la dirigeante lors de l'audience du 7 Octobre 2020.

L'URSSAF (2 créances) qui ne justifie pas son refus.

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF

ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS

< 500,00 euros + Superprivilégié	4.393,88 euros
----------------------------------	----------------

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	5.00%	4 550.72 euros
2	5.00%	4 550.72 euros
3	10.00%	9 101.45 euros
4	10.00%	9 101.45 euros
5	10.00%	9 101.45 euros
6	10.00%	9 101.45 euros
7	10.00%	9 101.45 euros
8	10.00%	9 101.45 euros
9	10.00%	9 101.45 euros
10	20.00%	18 202.84 euros
TOTAL	100.00%	91 014.43 euros

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable à la proposition de plan sous réserve de la production du règlement des créances postérieures et de la production du dossier d'indemnisation déposé auprès de Bordeaux Métropole.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge Commissaire émet un avis favorable à la proposition de plan sous réserve de la production de justificatifs du règlement des créances postérieures.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 6 Octobre 2020, le Ministère Public donne un avis favorable au plan proposé.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

Les affaires étant liées, le Tribunal statuera par un seul et même jugement,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation »

Au vu des pièces versées au dossier, des déclarations faites à l'audience et des éléments transmis pendant le délibéré, le Tribunal observe que :

- les causes de la détérioration de l'activité économique ont été identifiées et sont terminés (travaux dans le centre de Gradignan).
- les chiffres de la 2^{ème} partie de la période d'observation sont encourageants avec une augmentation substantielle de l'activité en Juillet et Août 2020.
- les prévisions d'activité et de génération de trésorerie devraient permettre de faire face aux premières échéances du plan.
- la cession de l'appartement de la dirigeante de la société AU GOUT DU JOUR EURL permettra de diminuer significativement le montant du passif à rembourser.
- l'obtention d'une indemnité de dédommagement de la perte d'exploitation liée aux travaux dans le centre de Gradignan pourrait également réduire le montant du passif à rembourser.
- la trésorerie de la société déclarée à l'audience, qui s'élève 5.486,35 euros permet de faire face aux sommes immédiatement exigibles (4.393,88 euros) à la date de l'adoption du plan (créances super privilégiées et inférieures à 500,00 euros).



- la majorité des créanciers ont accepté le plan proposé,
- tous les organes de la procédure ont émis un avis favorable,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société AU GOUT DU JOUR EURL permet la poursuite de son activité et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société AU GOUT DU JOUR EURL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité des créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société AU GOUT DU JOUR EURL et rejettera la requête en Liquidation Judiciaire.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de l'option 1 de ce plan par 8 créanciers représentant 29,16 % du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de prendre acte de l'accord tacite de ce plan par 8 créanciers représentant 32,10 % du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que 16 créanciers représentant 61,26 % du montant du passif soumis au projet de plan ont accepté de manière expresse ou tacite le plan.

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif soumis au projet de plan en 10 pactes progressifs selon les modalités suivantes :

Années 1 à 2 : 5 %
Années 3 à 9 : 10 %
Année 10 : 20 %

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 3 créanciers représentant 38,75 % du passif soumis au projet de plan

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais

Il y aura lieu de prendre acte que les créances à échoir seront remboursées dans les conditions contractuelles initiales,

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire de l'adoption du plan de redressement,

Les créances super privilégiées d'un montant de 3.324,82 euros seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du Code de Commerce.



Les créances de moins de 500,00 euros pour un montant de 1.069,06 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société AU GOUT DU JOUR EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui la composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 10 Mars 2031,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

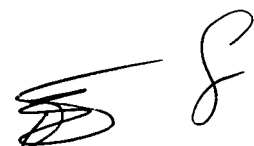
PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire remis au greffe et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,



ARRETE le plan de redressement de la société AU GOUT DU JOUR EURL,

REJETTE la demande en Liquidation judiciaire,

PREND acte de l'acceptation expresse de l'option 1 de ce plan par 8 créanciers représentant 29,16 % du passif soumis au plan,

PREND acte de l'acceptation tacite de ce plan par 8 créanciers représentant 32,10 % du passif soumis au plan,

DIT que 16 créanciers représentant 61,25 % du passif soumis au plan ont accepté le plan de manière express ou tacite.

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif soumis au plan en 10 pactes annuels progressifs.

Années 1 à 2 : 5 %

Années 3 à 9 : 10 %

Année 10 : 20 %

PREND ACTE du refus par 3 créanciers représentant 38,75 % du passif soumis au plan

DIT que pour les créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, le Tribunal leur imposera les mêmes délais,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement adoptant le plan de redressement,

PREND ACTE que le passif à échoir sera remboursé selon les conditions contractuelles initiales,

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du Code du Commerce

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L 626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société AU GOUT DU JOUR EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.



DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 10 Mars 2031 la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Реша

